

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Rosaire Vallières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Rosaire Vallières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Rosaire Vallières, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Rosaire Vallières, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27604

Gouvernement du Québec

Décret 478-97, 9 avril 1997

CONCERNANT des avances à la Société Innovatech du Grand Montréal pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2), la Société Innovatech du Grand Montréal était instituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de cette loi, modifié par l'article 56 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19), le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payables en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société prévoit que ses besoins de contributions gouvernementales atteindront 48 900 000 \$ en 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE lui soit donnée l'autorisation de verser, sous réserve de la disponibilité de crédits, une contribution maximum, sous forme d'avances, à la Société Innovatech du Grand Montréal, en un ou plusieurs versements, selon les besoins de caisse de cette dernière, de 48 900 000 \$ au cours de l'année financière 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27605

Gouvernement du Québec

Décret 479-97, 9 avril 1997

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération avec la Bolivie dans le secteur minier

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la réalisation d'un projet de coopération internationale dans le secteur minier en Bolivie;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance au gouvernement de la Bolivie dans les domaines de l'implantation de mesures de restauration minière, de la gestion de la législation minière, de la gestion de la géoinformation et de l'amélioration des conditions de santé et de sécurité dans les mines;

ATTENDU QUE cet accord administratif constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et au décret 123-96 du 29 janvier 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a pour fonction de seconder le ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts exerce notamment sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et forestières et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État des Ressources naturelles, du ministre des Relations internationales, de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à un projet de coopération internationale avec la Bolivie dans le secteur minier dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts soit autorisée à conclure cet accord administratif conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27606

Gouvernement du Québec

Décret 480-97, 9 avril 1997

CONCERNANT la participation financière de REXFOR en vue d'implanter une usine de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville au Témiscamingue

ATTENDU QUE Groupe Manexco inc. a proposé de s'associer au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et à REXFOR pour implanter une usine de fabrication de panneaux OSB de cèdre à Lorrainville près de Ville-Marie au Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce projet d'usine, qui requiert des investissements de l'ordre de 56 000 000 \$, respecte la mission de REXFOR, étant novateur, créateur d'em-

ploiis et permettant de convertir en produits à valeur ajoutée une matière ligneuse sous-exploitée;

ATTENDU QU'à cette fin, une entente est intervenue le 11 octobre 1996 entre Groupe Manexco inc., le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et REXFOR, laquelle est jointe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit un investissement de 8 000 000 \$ de la part de REXFOR, et ce, sous forme d'actions votantes et de prêt sous forme de débetures convertibles en actions votantes, dans une entreprise à être incorporée ou dans une filiale déjà existante du Groupe Manexco inc., l'une ou l'autre, le cas échéant devant prendre nécessairement en main la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la participation de Groupe Manexco inc. dans le capital-actions votant de la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet sera de cinquante pour cent alors que celle de chacun du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) et de REXFOR sera de vingt-cinq pour cent;

ATTENDU QUE ledit protocole d'entente prévoit déjà les modalités en matière de désinvestissement de la part de REXFOR;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *c* et *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec («REXFOR») (L.R.Q., c. S-12) (la «Loi») tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), la Société et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actions ou des parts d'une société et consentir des prêts ou tout autre engagement financier, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE selon les dispositions du décret 1401-96 du 13 novembre 1996 fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour investir 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet, et par la suite, pour disposer de ce placement en totalité;

ATTENDU QU'il est opportun que REXFOR soit autorisée à investir jusqu'à 8 000 000 \$ dans la compagnie qui prendra en main la réalisation du projet;